



Programme des Investissements d'avenir (PIA3)
**Action : « Accompagnement et transformation des filières
en région Auvergne-Rhône-Alpes »**

-
Appel à projets

La **seconde vague de l'appel à projet
« Accompagnement et transformation des filières
en Région Auvergne-Rhône-Alpes »**

est ouverte du **1 décembre 2018 au **31 mars 2019** à 12h**

**Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte PIA3 Innovation –
Auvergne-Rhône-Alpes. <http://pia3.auvergnerhonealpes.fr/>**

PROPOS PRELIMINAIRES

L'Etat et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ont fait de l'innovation un de leurs axes forts en faveur du développement économique régional, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par le développement et la transformation des filières.

Le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'Etat et des Régions sur des projets visant à l'accompagnement et à la transformation des filières.

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement de nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique.

Dans ce contexte, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes souhaite mettre en œuvre une action « Accompagnement et transformation des filières » au profit des entreprises de son territoire, en cohérence avec les priorités stratégiques qu'elle a adoptées, notamment celles présentées dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation et de son schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

En Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat (via le Programme des Investissements d'Avenir) et le Conseil Régional prévoient d'investir à parité 36 millions d'euros sur cette action mise en œuvre par Bpifrance, opérateur.

Ce partenariat se traduira dans le cadre d'appels à projets fermés, se référant aux huit domaines d'excellence d'Auvergne-Rhône-Alpes.

1. TYPE DE PROJETS ATTENDUS

Le Dispositif vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche appliquée partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché, ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI entreprise implantée en France et dont l'effectif est inférieur à 2000 personnes et n'appartenant pas à un groupe de plus de 2000 personnes) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

Les projets devront donc à minima avoir les caractéristiques suivantes :

S'inscrire dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ou le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

S'inscrire dans un des huit domaines d'excellence¹ (DOMEX) de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Présenter un caractère innovant (technologique, organisationnel, social ...)

Disposer d'un modèle économique viable à 3 ans (y compris pour le remboursement des avances récupérables).

Présenter un autofinancement minimum de 50% (ressources privées – fonds propres ou quasi fonds propres) sur la durée du projet, ainsi qu'un plan de financement équilibré sur cette période.

Présenter un budget de dépenses éligibles total de 1 M€ minimum à 4 M€ maximum. Le montant des aides accordées est compris entre 500 K€ et 2 000 K€ au maximum.

Les projets peuvent s'inscrire sur différents niveaux de l'échelle TRL de 5 à 9, les projets intégrés de l'amont à l'aval de la filière seront appréciés.

Les projets les plus amont (TRL 5 à 7) relèvent du Volet AMONT « CREATION D'INSTALLATIONS PARTAGEES ET PROJETS DE R&D » qui a pour ambition de :

- Mettre en place ou renforcer des installations technologiques et d'innovation qui réunissent un ensemble de moyens et de compétences associés proposés aux entreprises pour la réalisation de leurs projets de RDI
- Soutenir des outils qui permettent aux entreprises, grâce à l'association d'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, d'accélérer le développement de produits et services innovants et de mieux anticiper les phases de production ou de déploiement

Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- **1. Création d'installations partagées** permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser des investissements, de

¹ Industrie du futur et production industrielle ; Bâtiment et travaux publics ; Numérique ; Santé ; Agriculture, agroalimentaire, forêt ; Energie ; Mobilité, système de transport intelligent ; Sport, montagne et tourisme

participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;

- **1. bis. Projets de Recherche et Développement** permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité.

Les projets contiennent une **composante « structuration de la filière » obligatoire pour être éligibles à l'action**, et éventuellement une composante « **projet de R&D** » optionnelle. Ainsi, les projets éligibles peuvent avoir pour objet :

- Soit la création d'installations partagées
- Soit la création d'installations partagées incluant la réalisation de projets de R&D mutualisés

Les projets présentés ne peuvent pas porter uniquement sur des travaux de R&D.

Les projets plus avals (TRL 8 à 9) relèvent du volet AVAL « Ambition filières »

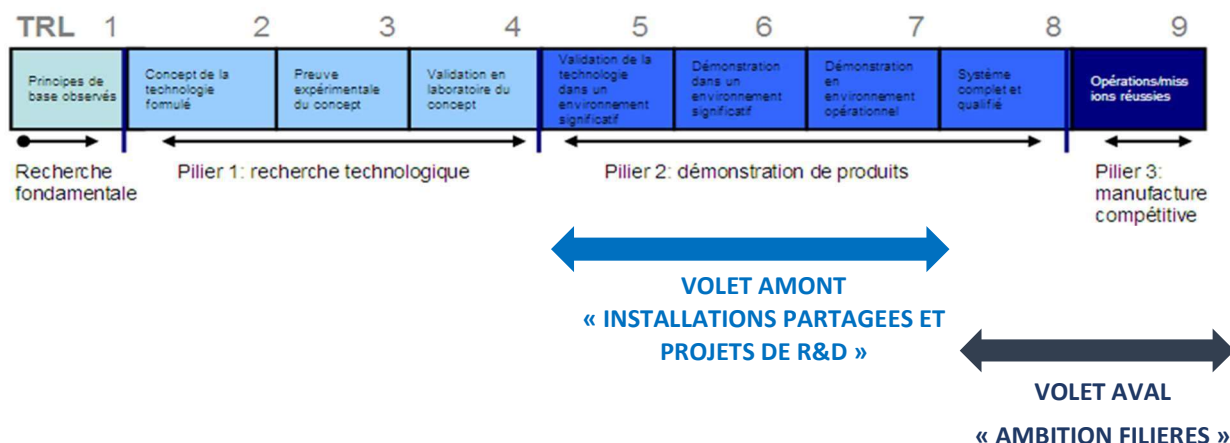
L'objectif poursuivi est de renforcer la compétitivité des filières régionales en mobilisant des groupes d'entreprises autour d'un projet à finalité économique avec un porteur identifié et unique. Les entreprises impliquées doivent pouvoir croiser leurs compétences, leurs savoir-faire, innover ensemble et se former tout en réalisant collectivement le projet.

Ils peuvent prendre la forme de :

- **2. Création d'unités industrielles ou d'installations partagées** permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- **3. Mise en place d'outils collaboratifs** permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.

Les projets contiennent une **composante « structuration de la filière » obligatoire pour être éligibles à l'action**.

Les deux volets se visualisent sur l'échelle TRL de la manière suivante :



2. VOLET AMONT «INSTALLATIONS PARTAGEES ET PROJETS DE R&D»

a. LE BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action peuvent être, soit des entreprises (PME au sens de la réglementation européenne, **ETI ou Grande Entreprise**), soit des structures fédérant plusieurs entreprises (fédérations professionnelles, GIE, associations...), ou des organismes de recherche ou de transfert de technologie, ou encore des sociétés d'économie mixte pour autant que les projets associent des entreprises à leur gouvernance et à leur financement.

Les partenaires sont représentés par un **unique porteur de projet** (ci-après dénommé l'«entreprise»).

Le porteur de projet doit démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds ou financements bancaires complémentaires).

Les bénéficiaires doivent mener leurs actions et avoir une implantation sur le territoire régional.

b. LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles varient en fonction de la nature du projet, selon qu'il porte exclusivement sur la structuration et l'animation de la filière via la création d'installations partagées ou qu'il comporte également une option « projet de R&D » :

- **Création d'installations partagées**

Il s'agit de projets dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière via la création d'installations partagées. Les dépenses éligibles sont composées principalement des dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation du projet.

Ce sont notamment :

- des investissements matériels (machines et équipements) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total à l'achat ;
- l'aménagement des locaux et bâtiments nécessaires à leur exploitation (hors construction ou acquisition de bâtiments et terrains).

A titre complémentaire, le cas échéant, une aide au déploiement (plafonnée à 20% du montant total de l'aide) pouvant comprendre :

- des dépenses internes comprenant les salaires du personnel animant et gérant l'objet concret du projet ; l'acquisition de brevets ou licences d'exploitation ;
- les prestations externes (juridiques, techniques ...) dédiées à la mise en place de la plateforme ;
- des dépenses d'animation, de dissémination des résultats, de communication ou de marketing.

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

- **Projets de Recherche et Développement :**

Il s'agit de la réalisation d'un projet de R&D présenté par le porteur de projet contribuant à la structuration de la filière.

Les dépenses éligibles sont notamment :

- les frais de personnels techniques employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet (coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet) ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés pour le projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Deux modèles différents d'annexes financières sont à présenter en fonction de la nature de chaque projet, selon qu'il s'agit de la «structuration et animation de la filière via la création d'installations partagées» ou de « Projet de R&D ».

Dans l'hypothèse où une entreprise demanderait à la fois un financement pour la structuration et l'animation de la filière via la création d'installations partagées, et pour un projet de R&D,

les dépenses présentées devront être bien distinctes pour chacun des projets : il ne peut pas y avoir de cumul de demande d'aide pour une même dépense.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception d'un dossier complet.

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Les apports privés du plan de financement ne devront pas **comporter plus de 30% d'apports en nature sous forme de valorisation de temps passé.**

C. MODALITES FINANCIERES DE L'AIDE

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité fondateur de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le soutien financier apporté pour la composante structuration et animation de la filière via la création d'installations partagées est adossé aux « aides en faveur des pôles d'innovation » (article 5.2.3 du Régime cadre exempté de notification N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2020).

Le soutien financier apporté pour la composante « projets de R&D » soutenus dans le cadre de la structuration de la filière est adossé aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, (article 5.2.1 du Régime cadre exempté de notification N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2020).

L'aide peut couvrir jusqu'à 50% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles. Le taux d'intervention peut être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, et de l'incitativité réelle de l'aide.

L'aide est accordée aux projets à 75% sous forme de subventions et à 25% sous forme d'avances récupérables.

50% des dépenses minimum seront dédiées à des dépenses d'investissement.

Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat. Ainsi le budget du projet doit comporter un minimum de 50% d'autofinancement.

Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

d. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS

Pour être éligible, un projet doit :

- Etre complet au sens administratif (cf. dossier de candidature disponible sur la plateforme de dépôt <http://pia3.auvergnerrhonealpes.fr/>)
- Bénéficiaire au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME et des ETI.
- Présenter un enjeu important en termes d'industrialisation, de perspectives d'activité et d'emploi, dans les domaines d'excellence retenues par le SRESRI.
- Satisfaire la contrainte de montant minimum indiquée au paragraphe 1.
- Etre porté par une entité présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées.

En cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires avec un autofinancement à terme de cette structure.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières)
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ; capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...).
- impact en termes d'activité économique et d'emploi particulièrement en région dans un horizon de 5 à 10 ans
- impacts écologiques et énergétiques et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus stratégique

Le soutien ou la labellisation par un pôle ou cluster sera un plus pour l'analyse du projet.

3. VOLET AVAL « AMBITION FILIERES »

a. LE BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action peuvent être, soit des entreprises (PME au sens de la réglementation européenne, **ETI ou Grande Entreprise**), soit des structures fédérant plusieurs entreprises (fédérations professionnelles, GIE, associations...), ou encore des sociétés d'économie mixte pour autant que les projets associent des entreprises à leur gouvernance et à leur financement. Ces bénéficiaires pourront faire appel à des structures

expertes (centres techniques, laboratoires de recherche), ces dernières n'étant pas éligibles au dispositif.

Les partenaires sont représentés par un **unique porteur de projet** (ci-après dénommé l'«entreprise»).

Le porteur de projet doit démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds ou financements bancaires complémentaires).

Les bénéficiaires doivent mener leurs actions et avoir une implantation sur le territoire régional.

b. LES DEPENSES ELIGIBLES

Il s'agit de dépenses dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière.

Les dépenses éligibles sont composées des frais internes relatifs au personnel d'animation / gestion et des dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation du projet.

Ce sont notamment :

- des dépenses internes comprenant les salaires du personnel animant et gérant l'objet concret du projet ;
- des investissements matériels (machines, logiciels...) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT à l'achat ;
- l'aménagement des locaux et bâtiments nécessaires à leur exploitation (hors construction ou acquisition de bâtiments et terrains).
- des dépenses d'animation, marketing, déplacement, salon en lien avec la filière... à justifier dans la demande d'aide.

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception d'un dossier complet.

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Les apports privés du plan de financement ne devront pas comporter plus de 30% d'apports en nature sous forme de valorisation de temps passé.

c. MODALITES FINANCIERES DE L'AIDE

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité fondateur de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le soutien financier apporté est adossé aux « aides en faveur des pôles d'innovation » (article 5.2.3 du Régime cadre exempté de notification N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2020), à l'exclusion des bâtiments et terrains.

L'aide peut couvrir jusqu'à 50% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles. Le taux d'intervention peut être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, et de l'incitativité réelle de l'aide.

L'aide est accordée aux projets à 75% sous formes de subventions et à 25% sous forme d'avances récupérables.

50% des dépenses minimum seront dédiées à des dépenses d'investissement.

Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat. Ainsi le budget du projet doit comporter un minimum de 50% d'autofinancement.

Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

d. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS

Pour être éligible, un projet doit :

- Etre complet au sens administratif (cf. dossier de candidature disponible sur la plateforme de dépôt <http://pia3.auvergnerhonealpes.fr/>)
- Présenter un enjeu important en termes d'industrialisation, de perspectives d'activité et d'emploi, dans les domaines d'excellence retenues par le SRDEII.
- Satisfaire la contrainte de montant minimum taille indiquée au paragraphe 1 ;
- Etre porté par une entité présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées.

En cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires avec un autofinancement à terme de cette structure.

- Bénéficier au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- Projet ayant pour objectif la diffusion et l'appropriation collective : son modèle d'affaire doit être basé sur une véritable stratégie de diffusion des technologies et des savoir-faire, intégrer un caractère pédagogique (ex : diffusion des connaissances, conduite du changement) à l'échelle régionale.
- Soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières)

- Développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ;
- Projet à caractère Expérimental tourné vers l'utilisation en situation réelle (production, services, maintenance...)
- Projet qui doit être pilote sur le domaine dans lequel il s'inscrit, revêtir un caractère exemplaire aussi bien dans la finalité de l'objet que dans les expérimentations qu'il porte.
- Projet qui doit contribuer à l'attractivité régionale d'un ou plusieurs domaines d'excellence régionaux.
- Projet qui doit encourager la consolidation de la chaîne de sous-traitance, du client final, au donneur d'ordre initial.
- Pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...).

Le soutien ou la labellisation par un pôle ou cluster sera un plus pour l'analyse du projet.

4. PROCESSUS DE SELECTION, DE DECISION ET DE SUIVI

a. LES INSTANCES DE SELECTION

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'un appel à projets fermé. Les dossiers devront être déposés sur la plateforme PIA3 Auvergne-Rhône-Alpes dédiée <http://pia3.auvergnerhonealpes.fr/> avant le **31 mars 2019**.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, en lien avec les services de l'Etat et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. La sélection des projets est assurée par un comité de sélection régional composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Région et d'un représentant de Bpifrance. Les décisions se prennent au sein de ce comité par consensus entre l'Etat et la Région et fixent les modalités de soutien financier aux projets lauréats.

Le processus de sélection comporte systématiquement une audition par le comité de sélection régional des porteurs de projets présélectionnés sur la base des critères d'éligibilité. Des personnalités qualifiées pourront participer à cette audition à l'initiative du comité de sélection régional.

b. LE CONVENTIONNEMENT

Bpifrance assure au nom de l'Etat et de la Région, la notification des aides aux porteurs de projets. Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance qui assure le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés par la Région et l'Etat.

Les modalités de versement et de remboursement des aides accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

L'aide est versée en plusieurs tranches en fonction du calendrier et des jalons de réalisation du projet. Le solde sera conditionné à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus lors de la phase d'étude de faisabilité ou de développement/industrialisation du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra d'explicitier les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l'issue du projet.

Bpifrance s'assure de la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé. Bpifrance informera le comité de pilotage régional du suivi des projets retenus et mettra à sa disposition le rapport de fin de programme.

c. LA COMMUNICATION

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA et la Région dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : «Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir et la Région Auvergne-Rhône-Alpes», accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir et de la Région.

L'Etat et la Région se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. LES CONDITIONS DE REPORTING

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance, à l'Etat et à la Région les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques).

Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

CONTACTS ET INFORMATIONS

Les équipes de Bpifrance, de la Région et les services déconcentrés concernés de l'Etat se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : site PIA3 – Auvergne-Rhône-Alpes

<http://pia3.auvergnerhonealpes.fr/>